NATIONS
UNIES

CRC

Convention relative aux droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/61
11 novembre 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT
Quatorzième session
Genève, 6-24 janvier 1997

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1998

Note du Secrétaire général

1. Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité des droits de l'enfant, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits, dans les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention pour les Etats parties intéressés.

2. En conséquence, les six Etats parties ci-après doivent, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 44 de la Convention, présenter en 1998 leur rapport initial aux dates suivantes :

Etats parties	Rapport attendu le
Kiribati	9 janvier 1998
Nioué	18 janvier 1998
Liechtenstein	20 janvier 1998
Brunéi Darussalam	31 janvier 1998
Andorre	31 janvier 1998
Arabie saoudite	24 février 1998

3. Les rapports des Etats parties énumérés ci-dessus seront publiés sous forme d'additifs au présent document.

GE.96-19090 (F)